

# Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des congés individuels de formation dans un contexte de crise

## CIF CDD

### Questions relatives au projet

---

#### 1/ Date d'engagement

L'engagement est la décision de prise en charge financière de l'OPACIF (décision du Conseil d'administration de l'OPACIF ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision).

#### 2/ Priorités spécifiques

La sous-mesure 221 dans lequel s'inscrit le projet cible notamment les publics « qui bénéficient plus difficilement de la formation professionnelle: demandeurs d'emploi non qualifiés, femmes, seniors, travailleurs handicapés et publics victimes de discriminations. En ce qui concerne les jeunes, seront privilégiés les jeunes sans qualification dont on recherche à favoriser l'accès à la formation en alternance mais aussi les jeunes diplômés dont l'insertion professionnelle s'avère difficile, en particulier les jeunes femmes et les jeunes issus de l'immigration ». Ces publics devront faire l'objet d'une attention particulière par l'organisme bénéficiaire.

#### 3/ Eligibilité des CIF CDD répondant aux conditions d'ancienneté inférieures définies par Convention ou accord collectif étendu

L'éligibilité des CIF CDD aux conditions d'ancienneté inférieures à celles déterminées par le pouvoir réglementaire est subordonnée à la conclusion d'un accord collectif ou d'une convention étendue, dans les modalités prévues par le guide des procédures.

#### 4/ Prise en charge de l'ARE (Aide au Retour à l'Emploi)

Le dispositif mobilisé est le CIF-CDD. L'OPACIF est seul financeur de la rémunération conformément aux dispositions légales en vigueur. L'OPACIF relevant du champ de l'accord national interprofessionnel du 05 octobre 2009 applique les critères harmonisés de prise en charge des CIF définis par le CPNFP du 09 février 2010.

#### 5/ Prise en charge de la rémunération par le FPSPP avec le soutien du FSE

La prise en charge par le FPSPP de la rémunération d'un stagiaire est subordonnée à la prise en charge par l'OPACIF d'une partie à minima des coûts pédagogiques.

Les formations dont le coût pédagogique est intégralement pris en charge par un financeur tiers ne sont pas éligibles.

#### 6/ Cofinancement

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes sur la base de la prise en charge de l'OPACIF.

Ces derniers versent directement leurs fonds à l'OPACIF.

L'intervention du FPSPP, avec le soutien du FSE, sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités suivantes :

- Pour les dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération : 100% ;
- Pour les dépenses liées aux participants : 50% des rémunérations, 50% des coûts pédagogiques et 50% des coûts d'évaluation préformatrice.

Concrètement, l'OPACIF peut faire appel à des cofinanceurs sur son restant à charge, obtenu après déduction de la participation du FPSPP avec le soutien du FSE, c'est-à-dire sur les 50% restant sur les dépenses liées aux participants.

## Questions d'ordre général

---

### 1/ Validation du dépôt avec la version électronique du dossier

Toute version électronique du dossier est valide et reçue à titre de dépôt sous réserve qu'elle présente une signature paritaire.

### 2/ Assistance du service projets

Le service projets a pour mission d'assister les candidats à partir du dépôt du dossier pour effectuer son instruction.

### 3/ Niveau des stagiaires

Tous les projets du FPSPP font référence au niveau des stagiaires à l'entrée de la formation.

La détermination du niveau requiert impérativement la prise en compte des diplômes, titres et/ou qualifications obtenus au titre de la formation professionnelle continue.

### 4/ Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Il s'agit des dépenses liées aux moyens nécessaires en amont et pendant la réalisation de l'opération ; par exemple : dépenses liées au temps des personnels affectés à l'opération, dépenses de prestation externe en cas de mise en place d'une action de communication... Ainsi, les évaluations (de l'opération, des résultats...) se déroulant après l'opération ne sont pas éligibles. Ces actions sont appréciées par le service instructeur au regard de l'ampleur et de l'architecture de l'opération.

### 5/ Dépenses éligibles

Seules les dépenses de l'organisme bénéficiaire (OPCA / OPACIF) sont éligibles.

### 6/ Mise en concurrence

Dans le cadre des projets bénéficiant du soutien du FSE, la mise en concurrence concerne tous les achats de bien et de service liés à la mise en œuvre de l'opération. Les dépenses liées aux participants (action de formation, évaluation préformatrice et/ou rémunération des stagiaires) ne sont pas soumises à cette obligation en raison du caractère individuel des parcours de formation.

### 7/ Frais annexes

Les frais annexes (transport, hébergement, repas) ne sont pas éligibles aux différents projets du FPSPP.

### 8/ Actions d'évaluation préformatrice

Les actions d'évaluation préformatrice sont éligibles sous réserve qu'elles soient impérativement suivies d'une action de formation. Elles peuvent éventuellement être réalisées en dehors du temps de travail.

Elles doivent respecter la définition apportée par le guide des procédures. Une période d'admissibilité ne peut ainsi être considérée comme une évaluation préformatrice.

Lorsqu'une évaluation pré-formatrice n'est pas suivie d'une action de formation, sa prise en charge s'effectuera sur la section fonctionnement de l'organisme.

### 9/ Où doit-on inscrire l'aide financière du FPSPP d'un point de vue comptable?

L'aide financière du FPSPP est portée, selon les situations, sur les comptes « professionnalisation » ou « plan de formation » de l'organisme considéré s'agissant des projets OPCA, sur les comptes « CIF CDI » ou « CIF CDD » s'agissant des projets OPACIF.

## **10/ Mobilisation du FNE-formation (Fonds National pour l'Emploi) en cofinancement du FSE**

Le FNE-formation est mobilisé en priorité au sein des entreprises ou groupements d'employeurs de moins de 250 salariés. L'aide concerne en priorité les salariés les plus exposés à la perte de leur emploi et les salariés de faible niveau de qualification.

L'entreprise obtient l'aide auprès des DIRECCTE. Le cofinancement n'étant pas reçu en direct par l'OPCA, il s'agira d'un cofinancement tiers, considéré comme un apport en nature.

N'ayant pas été ouverts dans les projets du FPSPP, les apports en nature ne peuvent figurer ni en dépenses ni en ressources dans le plan de financement des opérations.

Remarque : une prochaine circulaire prévoit la possibilité de financer des opérations collectives via le FNE formation. Dans ce cas, ce sont les OPCA qui percevront le FNE formation.

## **11/ Publicité du FPSPP**

Les appels à projets précisent la nécessité de communiquer sur le cofinancement du FPSPP. S'il s'agit d'un projet bénéficiant d'un cofinancement du FSE, il est préconisé de préciser l'intervention de deux cofinanceurs. Les moyens utilisés peuvent être :

- la convention de prestation entre organismes de formation et OPCA/OPACIF;
- le cas échéant, la convention entre le stagiaire et l'OPCA/OPACIF ;
- le site Internet de l'OPCA/OPACIF ;
- un courrier d'information à destination des stagiaires, des organismes de formation et de l'entreprise le cas échéant ;

## **12/ Attestations de présence**

La pièce justificative probante est la feuille d'émargement. Cette pièce sera donc demandée au moment du contrôle de service fait. L'attestation de présence cosignée par le stagiaire et le formateur pourra cependant être suffisante si les feuilles d'émargement ne peuvent être obtenues par l'organisme bénéficiaire dans la mesure où ledit organisme à l'assurance de la conservation de cette pièce par l'organisme de formation dans le respect de l'obligation d'archivage.

## **13/ Pièce justifiant l'acquittement des charges sociales de la rémunération**

Tant pour les rémunérations des stagiaires (dépenses liées aux participants) que pour les rémunérations des personnels affectés à l'opération (dépenses directes de personnels), les pièces permettant de justifier l'acquittement des charges sociales sont au choix :

- les bulletins de paie ;
- le journal de paie ;
- la DADS (déclaration annuelle des données sociales) ;
- l'attestation de compte à jour des charges sociales (ou accusé de réception net.entreprises du DUCS (déclaration unifiée des cotisations sociales) ;
- les attestations d'acquittement signées par l'expert comptable ou le Commissaire aux comptes.

## **14/ Copies de lettre-chèque ou copie des virements effectués en tant que preuve de l'acquittement**

Deux possibilités pour la lettre-chèque :

- Vous émettez vous-même vos lettres-chèque,
- Vous confiez à votre banque l'émission de vos lettres-chèque.

Dans les deux cas, il faut que vous bénéficiiez de l'option de restitution d'informations détaillées (lettre-chèques payées / en attente) ci-après « suivi » (selon l'appellation dans votre banque), pour laquelle la banque assure un suivi des chèques payés et en attente et vous en informe. Le document fourni par la banque en terme de suivi peut servir de preuve de l'acquittement. Ce n'est donc pas la copie de la lettre-chèque qui est une preuve mais le fichier de « suivi » que vous transmet votre banque.

En ce qui concerne un virement, une demande de virement ne signifie pas son exécution (en cas de coupure de la ligne téléphonique par exemple). Pour vous assurer de l'enregistrement de votre demande, consultez l'historique de vos demandes immédiatement après la passation de votre ordre de virement. Un ordre de virement peut être révoqué à tout moment, avant exécution. Mais, une fois émis, il ne peut être annulé.

#### **15/ « pièce comptable de valeur probante équivalente »**

Selon les règles fiscales et comptables nationales, l'émission d'une facture n'est pas pertinente pour justifier la liquidation de la créance. Tout document introduit pour justifier que l'écriture comptable donne une image fidèle et loyale de la réalité des dépenses effectivement réalisées et conforme au droit comptable en vigueur constitue une pièce comptable de valeur probante équivalente.

Aussi, l'attestation d'acquittement des charges signée par l'expert comptable ou le Commissaire aux comptes et/ou les relevés de comptes et/ou l'attestation de compte à jour des charges sociales (ou accusé réception net.entreprise) constituent des pièces comptables de valeur probante équivalente.

#### **16/ Restriction concernant les entreprises de plus de 250 salariés**

Aucune restriction n'a été fixée concernant les entreprises de plus de 250 salariés, étant cependant rappelé qu'une priorité sur les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (entre 11 et 250 salariés) est prévue dans les projets concernés.